

ratification par les États de l'annexe 2. Indépendamment du nombre d'États non possesseurs qui doivent ratifier, seulement trois (la Russie, le Royaume-Uni et la France) des sept États possesseurs (les États-Unis, le Royaume-Uni, la Chine, la Russie, la France, l'Inde et le Pakistan) ont ratifié le Traité. De plus, l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord ne l'ont même pas signé. Tous ces facteurs réduisent les chances d'une entrée en vigueur qui s'appuierait sur le droit coutumier.

Aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'entrée en vigueur d'un traité lui confère son caractère obligatoire? Il existe toutefois d'autres façons de lui conférer ce caractère²⁵. L'une fait appel au droit international coutumier, l'autre repose sur le principe des obligations conventionnelles non liées à l'entrée en vigueur prévue dans le droit des traités.

Droit international coutumier

La Convention de Vienne sur le droit des traités est reconnue comme l'instrument de référence en ce qui concerne l'interprétation des traités internationaux²⁶. La Convention reconnaît dans son préambule la gouvernance du droit international coutumier²⁷, et stipule par ailleurs que les règles d'un traité peuvent devenir obligatoires pour un « État tiers » (un État qui n'est pas partie à un traité) par suite de leur reconnaissance au plan du droit coutumier au sein de la communauté internationale.²⁸

En ce qui concerne les essais d'armes nucléaires, la prétention que le régime de non-essais est devenu la norme ou la « coutume » dans la communauté internationale est contestable. Les essais nucléaires effectués

²⁵Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969; entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (UN Doc A/Conf 39/28, UKTS 58 (1980), 8 ILM 679).

²⁶Il a été soutenu que les États non parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités ne sont pas liés par ses dispositions. C'est là un argument important puisque les États-Unis, Israël et la France n'y sont pas parties. Toutefois, puisque ces États l'invoquent et qu'elle est largement acceptée dans la pratique et comme instrument normatif, la Convention est jugée faire partie du droit international coutumier. Par conséquent, et qu'ils y soient ou non parties, la Convention s'applique à ces États. Voir, par exemple, Masahiko Asada, « CTBT: Legal Questions Arising from its Non-Entry Into Force », *Journal of Conflict and Security Law*, n° 7 (2002), p. 98.

²⁷Vu sa nature, il est difficile de définir le droit coutumier. Le droit conventionnel concerne des accords internationaux conclus sous forme écrite entre des États et gouvernés par le droit international. À la différence du droit conventionnel, le droit international coutumier n'est pas écrit. Il se reflète plutôt dans la pratique des États. Il faut également qu'au sein de la communauté internationale, on croie qu'une telle pratique est requise en droit.

²⁸Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 2 et 38.